



POUVOIR JUDICIAIRE

C/11264/2023

ACJC/733/2023

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 6 JUIN 2023

Entre

A_____, sise _____, Maroc, requérante sur mesures superprovisionnelles, comparant par Me Marc JOORY, avocat, Python, rue François-Bellot 3, 1206 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

et

1) B_____ INC., sise _____, Canada, citée, comparant en personne,

2) C_____ HOLDING CORPORATION, sise _____, Canada, autre citée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 8 juin 2023.

Attendu, **EN FAIT**, que le 2 juin 2023 A_____, société anonyme avec siège à D_____ (Maroc), a saisi la Cour de justice d'une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, dirigée contre B_____ INC. (ci-après : B_____), société avec siège à E_____ (Canada) et C_____ HOLDING CORPORATION (ci-après : C_____), société avec siège à F_____ (Canada);

Qu'elle a conclu, sur mesures superprovisionnelles, à ce que la Cour ordonne la cessation immédiate de l'utilisation du logiciel G_____ par C_____ et B_____;

Qu'elle a également conclu, sur mesures superprovisionnelles (requête de preuve à futur), à ce qu'il soit ordonné à C_____ de permettre l'inspection, par A_____, en conformité avec l'art. 17.6 du contrat de licence, dans les bureaux de C_____ sis au Maroc, ainsi que dans tous les bureaux de C_____ et B_____ dans lesquels le logiciel G_____ est exploité; que subsidiairement et toujours sur mesures superprovisionnelles, elle a conclu à ce que la réalisation d'une expertise auprès de C_____ et B_____, par un expert, soit ordonnée, afin de pouvoir déterminer l'ampleur des violations du contrat de licence ainsi que des droits d'auteur de A_____ et portant sur les questions suivantes : quels logiciels ont-ils été créés par C_____ et B_____ et quel est leur nombre; quel est le volume de cartes (et non pas uniquement de cartes actives) produites par B_____/C_____;

Qu'elle a exposé, en substance, détenir les droits de propriété intellectuelle en lien avec le logiciel G_____, lequel consiste en un logiciel de gestion de moyens de paiements électroniques;

Que par contrat de licence conclu durant le mois d'août 2007, A_____ a octroyé à C_____ une licence d'utilisation non exclusive et non transférable de G_____; qu'à son article 22, ledit contrat prévoit, en cas de litige, l'application du droit suisse et la compétence des juridictions genevoises;

Que parallèlement, un contrat de maintenance a également été conclu entre les parties, prévoyant un montant forfaitaire annuel devant être payé par C_____ en échange de la disponibilité des équipes de A_____, intervenant sur demande de C_____ pour les divers services mentionnés dans ledit contrat;

Qu'en janvier 2021, B_____ a fait l'acquisition de C_____;

Que depuis le 5 octobre 2021, les parties se sont engagées à signer un accord financier concernant « les volumes de cartes »;

Que le 12 octobre 2021, C_____ a envoyé à A_____ les modalités de cet accord, en rendant compte du volume de cartes qui seraient commandées, soit deux millions de cartes;

Que le 9 novembre 2021, A_____ a adressé à C_____ l'accord financier en vue de la signature de celui-ci par C_____, qui a fait une contre-proposition le 13 mai 2022;

Que A_____ a demandé à C_____ de lui fournir « le volume des cartes » pour les années 2020, 2021 et 2022, C_____ n'ayant pas donné suite à cette requête;

Qu'une rencontre a été organisée le 15 août 2022, A_____ ayant transmis à C_____ la facture concernant les frais de maintenance pour l'année 2021;

Que le 21 septembre 2022, A_____ a mis C_____ en demeure de payer le montant de 160'101 USD pour les frais de maintenance et a à nouveau sollicité de C_____ qu'elle fournisse des informations concernant « le volume des cartes », puis a sollicité la réalisation d'un audit;

Que le 18 janvier 2023, B_____ a répondu que C_____ n'effectuerait pas l'audit demandé, A_____ n'ayant pas de motif valable pour le requérir; que B_____ a également prétendu que C_____ était en droit de procéder à des modifications du logiciel, ce que A_____ conteste; que B_____ a en outre contesté les frais de maintenance, au motif qu'aucun service n'avait été rendu par A_____ à C_____;

Que le 15 février 2023, A_____ a mis B_____ en demeure de se conformer aux termes du contrat de licence et de donner suite à la requête d'audit;

Que le 17 février 2023, B_____ a fait parvenir à A_____, par courriel, un avis de résiliation du contrat de maintenance, à compter du 22 août 2023;

Que par courrier du 27 avril 2023, A_____ a mis un terme au contrat de licence conclu avec C_____;

Que par courrier du 17 mai 2023, B_____ a indiqué ne pas considérer la résiliation du contrat de licence comme valable;

Que A_____ allègue, dans sa requête, qu'il est vraisemblable que B_____ porte atteinte à ses droits en continuant d'utiliser le logiciel G_____; que cela lui causait « indéniablement » un préjudice, puisqu'il s'agissait d'une atteinte directe à ses droits d'auteur; qu'une réparation financière ne serait pas de nature à compenser intégralement son préjudice; que par ailleurs, en modifiant les codes sources du logiciel, notamment pour produire et éditer des logiciels dérivés et d'autres modifications, C_____ avait porté atteinte à l'intégrité de l'œuvre; que partant, il était « manifeste » qu'une protection immédiate était nécessaire, l'atteinte étant « confirmée »; qu'en outre, il existait un risque que les preuves disparaissent, ou qu'elles soient détériorées, C_____/B_____ n'ayant jamais voulu se conformer aux obligations du contrat de licence, ainsi qu'aux requêtes de A_____ portant sur la réalisation d'un audit; qu'il était par ailleurs probable que certaines preuves aient déjà été compromises;

Considérant, **EN DROIT**, que la requérante estime que la Cour est compétente pour prononcer les mesures sollicitées dans la mesure où elle invoque la violation d'un droit de propriété intellectuelle, soit son droit d'auteur;

Qu'au stade des mesures superprovisionnelles, la question de la compétence de la Cour de céans peut demeurer indécise et sera admise « *prima facie* »; elle sera examinée dans le cadre de l'arrêt qui sera rendu sur mesures provisionnelles, étant précisé que la question litigieuse semble porter sur la validité de la résiliation, par la requérante, du contrat de licence;

Que quoiqu'il en soit, la requête de mesures superprovisionnelles est infondée;

Que selon l'art. 261 al. 1 CPC, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable;

Qu'en cas d'urgence particulière, le juge peut ordonner ces mesures immédiatement sans entendre la partie adverse (art. 265 al. 1 CPC); il doit alors citer en même temps les parties à une audience qui doit avoir lieu à bref délai ou impartir à la partie adverse un délai pour se prononcer (art. 265 al. 2 CPC);

Qu'en l'espèce, la requérante s'est contentée d'alléguer subir une atteinte à ses droits d'auteur, qu'une réparation financière ne permettrait pas de compenser intégralement, sans en expliquer la raison; que bien qu'elle ait sollicité le prononcé de mesures superprovisionnelles, elle n'a pas fourni la moindre explication utile sur les raisons qui justifieraient de prononcer les mesures requises sans avoir donné à la partie adverse la possibilité de se déterminer, alors que, selon ce qui ressort du dossier et conformément à ce qui a déjà été relevé ci-dessus, les parties sont en litige sur la question de la validité de la résiliation, par la requérante, du contrat de licence conclu en 2007;

Qu'en ce qui concerne la preuve à futur, la requérante n'a pas rendu suffisamment vraisemblable, au stade des mesures superprovisionnelles, le fait que des preuves encore existantes seraient susceptibles de ne plus pouvoir être obtenues dans le cadre d'une procédure contradictoire;

Qu'ainsi et faute d'avoir rendu vraisemblable l'urgence à statuer, la requérante sera déboutée de ses conclusions sur mesures superprovisionnelles;

Qu'il sera statué sur les frais judiciaires relatifs à la présente décision avec l'arrêt qui sera rendu sur mesures provisionnelles;

Que la suite de la procédure sera réservée.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Rejette la requête de mesures superprovisionnelles et la requête de preuve à futur à titre superprovisionnel formées par A _____ à l'encontre de B _____ INC et de C _____ HOLDING CORPORATION le 2 juin 2023.

Réserve la suite de la procédure sur mesures provisionnelles.

Dit qu'il sera statué sur les frais judiciaires relatifs à la présente décision dans l'arrêt qui sera rendu sur mesures provisionnelles.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, président; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2013 du 1^{er} février 2013 consid. 1.2).